



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté n°PM/2023/15

PORTANT SUR L'INSTAURATION DE ZONES DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (ZONE BLEUE)

(ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL N°PM/2019/003
DU 8 JANVIER 2019)

Nous, Bernard HELLAL, Maire de la commune de Margny-Lès-Compiègne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 19 décembre 2016 et du 30 Juin 2017,

Vu l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement de manière générale,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au Journal Officiel du 21 mai 2015, faisant suite à la question n°12639 publiée au Journal Officiel du 21 juillet 2014,

Vu les exemples de conditions de mise en place de la zone bleue dans certaines communes, notamment Croix(59) ou Marcq en Baroeul (59) validée par la Préfecture du Nord,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de la commune,

CONSIDERANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts personnels à caractère patrimonial (tels les stationnements prolongés et exclusifs),

CONSIDERANT que l'augmentation croissante du parc automobile et la proximité de la gare ferroviaire de Compiègne-Margny génèrent quotidiennement un manque de rotation et des problèmes de congestion du stationnement,

CONSIDERANT que la limitation de la durée de stationnement est une condition indispensable afin d'assurer l'attractivité du cœur de ville en évitant l'encombrement des places de stationnement et le ralentissement de la circulation liée aux automobilistes à la recherche d'un emplacement,

CONSIDERANT qu'il convient de contribuer à la protection de l'Environnement et à la lutte contre la pollution automobile et de prendre ainsi toutes les mesures permettant d'inciter les usagers à l'utilisation de modes de transport alternatifs, notamment le covoiturage,

CONSIDERANT que la facilitation du stationnement des résidents, des entreprises et des employés des services publics participe également à la protection de l'Environnement en incitant à une réduction de l'usage automobile au profit d'autres modes de déplacements,

CONSIDERANT que la différence de situation dans laquelle les résidents, les entreprises et les employés des services publics se trouvent vis-à-vis des autres usagers et la nécessité d'assurer leur liberté d'accès aux immeubles riverains conduisent à adopter des mesures adaptées,

ARRETONS

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Délimitation des voies.

A l'exception des emplacements dépendant d'une réglementation autre (Livraison, GIC/GIG...), il est instauré un stationnement à durée limitée dit « zone bleue » dans les voies suivantes :

- Rue Jean Jaurès.
- Rue du Maréchal Foch.
- Rue du 1^{er} Septembre.
- Impasse Marneau
- Rue Victor Hugo.
- Rue Aristide Briand.
- Rue Michelet.
- Rue Alsace Lorraine.
- Rue André Royer.
- Rue de la Victoire.
- Avenue Octave Butin, de la rue Victor Hugo à la rue Louis Barthou
- Avenue Raymond Poincaré, de la rue du 1^{er} Septembre à la rue de la Verrerie
- Rue du Maréchal Joffre, de la rue de Verdun à l'avenue Octave Butin

ARTICLE 2 : Durée de stationnement

Le stationnement est limité à **deux heures** sur l'ensemble des voies susmentionnées, **de 9 heures à 19 heures, exception faite des dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 3 : Règles d'utilisation

Les emplacements sont matérialisés au sol (ou sur bordure de trottoir le cas échéant) par l'apposition d'une peinture bleue. Une signalisation verticale réglementaire est également implantée.

De manière générale, le stationnement en « zone bleue » est subordonné à l'apposition visible à l'intérieur du véhicule (sur le tableau de bord) d'un disque de stationnement répondant aux normes en vigueur.

PARTIE II : STATIONNEMENT RESIDENTIEL

ARTICLE 4 : Définition du stationnement résidentiel.

En raison de la situation particulière des habitants de la commune impactés dans leur quotidien par les difficultés de stationnement, ceux-ci peuvent bénéficier de mesures particulières.

Par définition, un résident est une personne physique demeurant sur la commune de Margny-Lès-Compiègne. De fait, cette personne est assujettie à la taxe d'habitation ou équivalent sur la commune de Margny-Lès-Compiègne.

ARTICLE 5 : Conditions d'obtention de la vignette résident.

La vignette résident est délivrée par la commune sur présentation des pièces désignées ci-après :

- Pièce d'identité
- Justificatif de domicile de moins d'un an (facture d'eau, gaz ou électricité, bail ou acte de propriété si emménagement récent)
- Carte grise du véhicule concerné
- Attestation de l'employeur si véhicule de fonction utilisé à titre privé.

Chaque vignette est attitrée à un véhicule et limitée à deux par foyer fiscal. Les remorques, caravanes et camping-cars ne peuvent en bénéficier.

Le résident devra s'acquitter d'une redevance dont le coût est défini par délibération du Conseil Municipal. La vignette dispose d'une validité d'un an (année civile) et chaque année, le bénéficiaire devra procéder à une nouvelle demande.

Aucune dégressivité de la tarification ni aucun remboursement ne sauront être appliqués en cas d'obtention en cours d'année ou de déménagement du bénéficiaire.

La vignette est incessible. En cas de changement de véhicule en cours d'année civile, le bénéficiaire devra en informer la commune afin de procéder aux modifications nécessaires.

Toute contrefaçon est interdite et sera poursuivie comme telle auprès des instances juridictionnelles.

ARTICLE 6 : Tarification

Le coût de la carte est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Perte, vol et restitution

En cas de perte, aucun duplicata ne sera fourni. Le résident devra de nouveau procéder aux démarches nécessaires à l'obtention d'une nouvelle vignette.

En cas de vol de véhicule ou de vol à l'intérieur du véhicule, la municipalité délivrera une nouvelle carte de résident à titre gracieux. Pour ce faire, le demandeur devra fournir copie de son récépissé de dépôt de plainte.

En cas de véhicule de prêt suite à vol, panne ou dégradation, le bénéficiaire devra en informer la commune.

En cas de déménagement, la vignette devra être restituée à la commune. Aucun remboursement ne sera accordé en cas de départ en cours d'année.

ARTICLE 8 : Conditions d'utilisation

Le riverain disposant d'une vignette résident est autorisé à se stationner sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1^{er}, **uniquement sur la commune de Margny-Lès-Compiègne**, sans limitation de temps.

La vignette devra être apposée de façon visible sur le tableau de bord du véhicule. Elle ne devra pas être positionnée de façon tronquée, l'ensemble des mentions devant être vues de l'extérieur par les agents chargés de l'application de la zone bleue. Dans le cas contraire, le résident sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur au même titre que tout usager.

En aucun cas la vignette résident ne pourra constituer un droit de réservation ni une garantie d'emplacement.

Par ailleurs, la disposition prévue à l'article R.417-12 du Code de la Route interdisant le stationnement abusif excédant 7 jours reste applicable.

PARTIE III : STATIONNEMENT DES PROFESSIONNELS

ARTICLE 9: Définition des professionnels et associations

Sont concernés par la présente disposition les commerçants, artisans, employés et associations dont les locaux de travail sont situés à Margny-Lès-Compiègne.

ARTICLE 10: Conditions d'obtention de la vignette « professionnel-associations »

La vignette « professionnel-associations » est délivrée par la commune sur demande du chef d'entreprise ou du directeur/président d'établissement, sur présentation des pièces désignées ci-après :

- Pièce d'identité de l'employeur/président d'association
- Document permettant de quantifier le nombre d'employés
- Attestation nominative de l'employeur pour chaque employé.

Les vignettes « professionnels-associations » ne sont pas nominatives. Le nombre de vignettes délivré ne doit pas dépasser le nombre d'employés ou adhérents. Les remorques, caravanes et camping-cars ne peuvent en bénéficier.

Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance dont le coût est défini par délibération du Conseil Municipal. La vignette dispose d'une validité d'un an et chaque année, il devra être procédé à une nouvelle demande.

Aucune dégressivité de la tarification ni aucun remboursement ne sauront être appliqués en cas d'obtention en cours d'année ou de cessation d'activité du bénéficiaire.

La vignette est incessible. En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire devra en informer la commune afin de procéder aux modifications nécessaires.

Toute contrefaçon est interdite et sera poursuivie comme telle auprès des instances juridictionnelles.

ARTICLE 11 : Tarification de la carte « professionnel-associations »

Le coût de la carte « professionnel-associations » est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 12 : Perte, vol et restitution

En cas de perte, aucun duplicata ne sera fourni. Le bénéficiaire devra de nouveau procéder aux démarches nécessaires à l'obtention d'une nouvelle vignette.

En cas de véhicule de prêt suite à vol, panne ou dégradation, le bénéficiaire devra en informer la commune.

En cas de vol de véhicule ou de vol à l'intérieur du véhicule, la municipalité délivrera une nouvelle carte de résident à titre gracieux. Pour ce faire, le demandeur devra fournir copie de son récépissé de dépôt de plainte.

En cas de cessation d'activité ou de modification (nouveau véhicule de société), le bénéficiaire devra en informer la commune.

ARTICLE 13: Conditions d'utilisation

Le bénéficiaire disposant d'une vignette est autorisé à se stationner sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1^{er}, **uniquement à Margny-Lès-Compiègne**, sans limitation de temps,

La vignette devra être apposée de façon visible sur le tableau de bord du véhicule. Elle ne devra pas être positionnée de façon tronquée, l'ensemble des mentions devant être vues de l'extérieur par les agents chargés de l'application de la zone bleue. Dans le cas contraire, le bénéficiaire sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur au même titre que tout usager.

En aucun cas la vignette ne pourra constituer un droit de réservation ni une garantie d'emplacement.

La carte « professionnel-associations » ne devra pas être utilisée à des fins privées.

Par ailleurs, la disposition prévue à l'article R.417-12 du Code de la Route interdisant le stationnement abusif excédant 7 jours reste applicable.

PARTIE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14 : Autorisation temporaire

Les personnes disposant d'un ou plusieurs emplacements réservés à titre temporaire par voie d'arrêté municipal (exemple : déménagement) ne sont pas soumis à la réglementation « zone bleue » mais reste néanmoins subordonné à redevance pour occupation du domaine public, conformément à la réglementation municipale en vigueur.

ARTICLE 15: GIC/GIG

Conformément aux dispositions de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, les personnes handicapées disposant de la carte de stationnement européenne GIC/GIG peuvent se stationner sans limitation de temps.

ARTICLE 16 : Marché Dominical et festivités

En application de l'arrêté municipal relatif au marché dominical, le stationnement est interdit sur les emplacements en zone bleue situés dans l'avenue Octave Butin, entre la rue Victor Hugo et la rue Jean Jaurès, le dimanche de 06 heures à 14 heures.

Par ailleurs, en cas de festivités, le stationnement pourra être interdit par arrêté du maire sur tout ou partie du périmètre désigné à l'article 1^{er} (brocante, course cycliste...)

PARTIE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Responsabilités

Les droits de stationnement prévus aux parties II et III du présent arrêté n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage de la part de la commune de Margny-Lès-Compiègne. Cette dernière ne saura être tenue pour responsable des détériorations, vols, manque d'emplacements ou autres incidents qui pourraient survenir aux véhicules en stationnement

ARTICLE 18 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est également rappelé que le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant 7 jours est considéré comme abusif et sera sanctionné comme tel.

ARTICLE 19 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 20 : Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions prévues au présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 21 : Exécution

Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Compiègne, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22: Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à MARGNY-LES-COMPIEGNE, le 5 juin 2023.

